



# RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU PARKING SAG

## ARTICLE 1

### CHAMP D'APPLICATION ET RESPONSABILITÉS

- 1.1. Le simple fait pour l'utilisateur de franchir les barrières d'accès et de rentrer dans le parking implique la prise de connaissance et l'acceptation sans réserve de toutes les conditions du présent Règlement d'Ordre Intérieur (ci-après désigné « ROI »).
- 1.2. Ce parking est privé.  
Le service fourni par le Groupe santé CHC (ci-après désigné « CHC »), gestionnaire du parking, est limité uniquement à la mise à disposition de l'utilisateur d'emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles et les deux-roues motorisés ou non. N'ayant pas qualité de dépositaire, le CHC n'assume en aucune façon une obligation de garde ou de surveillance et n'encourt aucune responsabilité pour tous agissements de tiers.
- 1.3. Le CHC décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, du chef de tous dommages résultant notamment d'accidents, vols ou dégâts, même partiels, qui pourraient survenir dans le parking. Le CHC rappelle à l'utilisateur de veiller aux mesures élémentaires de sécurité, notamment l'obligation de fermer son véhicule à clé.
- 1.4. En dehors du véhicule autorisé, aucun autre objet, tels que pneus, caisses... ne peut être déposé au sein du parking. Le lavage, l'entretien ou la réparation de véhicules sont interdits à l'intérieur du parking.

## ARTICLE 2

### ACCÈS AU PARKING ET RÈGLES D'UTILISATION

- 2.1. L'accès au parking est strictement limité aux membres du personnel appointé du CHC, prestant au sein du bâtiment de **S**ervices **A**ministratifs de **G**roupe ou exceptionnellement « autorisés », aux prestataires indépendants « autorisés », aux usagers fréquentant « L'Espace + » ainsi qu'aux membres du conseil d'administration du CHC.
- 2.2. L'accès au parking est interdit aux véhicules tirant une remorque ainsi qu'aux mobiles-homes. L'accès est également interdit aux véhicules munis de chaînes antidérapantes ou de pneus à clous. Tous dégâts causés par un tel véhicule qui est introduit dans le parking malgré cette interdiction, seront portés en compte à l'utilisateur.  
L'accès à ce parking semi-enterré est strictement interdit aux véhicules avec une hauteur supérieure à 2 m 10.  
L'accès au parking est strictement réservé aux véhicules munis d'une plaque d'immatriculation réglementaire et légalement assurés.

## ARTICLE 3

### CIRCULATION AU SEIN DU PARKING

- 3.1. Le code de la route s'applique intégralement au sein du parking. L'utilisateur circule en respectant ce code et ce, toujours à ses risques et périls.
- 3.2. L'utilisateur se conformera aux signaux et indications mis en place à l'intérieur du parking ainsi qu'aux éventuelles injonctions verbales données par les préposés du CHC.  
Les règles suivantes sont notamment d'application :
  - La vitesse est limitée à 10 km à l'heure ;

- Le sens de circulation et les priorités doivent impérativement être respectés ;
- Les places de stationnement « PMR » sont strictement réservées aux seules personnes à mobilité réduite ;
- Les stationnements sont strictement interdits en dehors des emplacements marqués au sol ;
- Les deux-roues motorisés doivent être stationnés sur les zones identifiées à cette fin ;
- Les véhicules circuleront au sein du parking, de jour comme de nuit, les feux de croisement (phares « code ») allumés.

## ARTICLE 4

### IMMOBILISATION, DÉPLACEMENT ET ENLÈVEMENT DE VÉHICULES

- 4.1. En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'utilisateur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale au sein du parking.
- 4.2. Quand le véhicule stationné gêne la circulation normale au sein du parking, n'est pas stationné dans les emplacements prévus à cet effet et que les nécessités de l'exploitation et/ou la sécurité des personnes et/ou des biens d'autrui ou du CHC, **justifiées par l'urgence de la situation**, l'exigent, l'utilisateur autorise formellement le CHC à faire déplacer le véhicule à l'intérieur ou à l'extérieur du parking par une société spécialisée, aux frais, risques et périls de l'utilisateur. Après déplacement du véhicule, celui-ci sera en outre immobilisé au moyen de la pose d'un sabot de roue de type « Denver ». L'utilisateur est alors invité à prendre contact avec le service interne de gardiennage du CHC (tél. : 04 355 50 90) aux fins de libérer le véhicule immobilisé après avoir procédé préalablement au remboursement, d'une part, des frais de déplacement du véhicule par une société spécialisée, lesquels sont avancés par le CHC et d'autre part, des frais d'immobilisation de celui-ci fixés forfaitairement à la somme de 25 EUR.

De même, à la 3<sup>e</sup> infraction aux dispositions du présent ROI dûment constatée par le CHC et portée à la connaissance de l'utilisateur contrevenant par l'apposition d'avertissement sur le véhicule concerné, que ce véhicule soit stationné en dehors des emplacements prévus à cet effet, qu'il gêne la circulation normale au sein du parking, qu'il soit stationné irrégulièrement sur un emplacement dit « réservé », (les emplacements réservés sont notamment les suivants : personne à mobilité réduite (PMR), moto, Espace +, véhicules électriques Plug-in), l'utilisateur autorise formellement le CHC, d'une part, à faire déplacer le véhicule à l'intérieur ou à l'extérieur du parking par une société spécialisée, à ses frais, risques et périls et à immobiliser le véhicule au moyen de la pose d'un sabot de roue de type « Denver », et, d'autre part, à interdire à l'utilisateur concerné, temporairement, durant 30 jours calendrier à partir du jour de la constatation de la 3<sup>e</sup> infraction, l'accès à ce parking, en désactivant son badge d'accès.

## ARTICLE 5

### DROIT APPLICABLE ET LITIGES

- 5.1. Seul le droit belge est applicable aux relations contractuelles.
- 5.2. En cas de litiges, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents.